Numéro 153

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°153
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- François Momindo Wetshingolo, *Déficit des politiques publiques et embouteillages dans la ville de Kinshasa* ……..1
- Guy Ekofa Nsimba, *L'impuissance de la justice constitutionnelle congolaise face au néopatrimonialisme : reconstruction du patriotisme constitutionnel pour faire passer un passé qui ne veut pas passer* ……9
- Michel Diumu Omasombo, Daniel Mulenda Lomena, Nadège Ingrid Gouanlong Kamgang, *Déterminants d'un modèle intégré de la logistique multimodale de transport autour du port en eaux profondes de Banana : analyse des chaînons manquants pour l'ambiversion économique de la RD Congo*..17
- Ruphin Mutwangwefa Soki, Joseph Ibula Matadiwamba, *La prohibition du mariage des mineurs en droit congolais face aux résistances coutumières : analyse juridique et socio-anthropologique*……..32
- Bonfils Omba Onyakonde, Salomon Osako Okonda, *Gouvernance participative et stratégies de communication dans les projets REDD+ : analyse critique du modèle d'intervention de la BCI en RDC*…39
- Sammy D'Elsan Bialu Kalambayi, *Du trafic aérien au rôle de la douane congolaise dans le contrat d'affrètement d'aéronefs pour une meilleure intégration nationale en RD Congo*…….44
- Kazadi Kyamalala-Tata, *Violence sexuelle dans les couples face à la judiciarisation : enjeux, limites et perspectives en droit positif congolais*……52
- David Otshudiema Yonga, Dominique Tumaini Tcheru, Crispin Ebango Molanga, *Les méthodes d'investigation de la police judiciaire en droit comparé : entre modernisation technologique et protection des droits fondamentaux. Analyse comparée des systèmes français, belge et congolais*……58
- Christian Basa Ntolo, *La justice constitutionnelle comme garantie du constitutionnalisme en Afrique francophone noire : cas de la République Démocratique du Congo*…….66
- Serge Pelo Mbozo, *L'ordre mondial à l'épreuve de la multipolarité : la redéfinition du régionalisme africain*……...73
- Timothée Ngongo Tambwe, *Stratégie nationale de cybersécurité en RD Congo : vers un cyberespace de confiance, sécurisé et résilient*…….80
- Prosper Kabulo Kasongo, *La province de Lomami à l'épreuve du développement local : défis et enjeux*…88
- Antoine Lokuli Iloko Y'ompso, *La complexité de la coutume dans le système juridique congolais*……..97
- Joseph Bruno Ndjaya, M.F.J. Nepanepa Kibundila, Amani Isiaka Mwanamasoma, *Impact des pratiques de gestion des ressources humaines sur la performance organisationnelle des entreprises congolaises (Onatra et OCC)*……105
- Eugénie Mapatano Lena Yusse, *Analyse de l'architecture institutionnelle dans la négociation minière en République démocratique du Congo*……..……112
- Issiaka Abdallah Bukinga Matala, *Production des imprimés de valeur sécurisés et performance productive de l'économie congolaise*……..….121
- Jordely Mambu Ngalula, Irady Nkwimi Dilangay, *Le contrôle juridictionnel des actes de gouvernement par la Cour constitutionnelle en droit congolais : fondements et perspectives*……...…131
- Jospin Lisele, Marie–Thérèse Ngalula, Jean Kabangu Bafuila, *La protection des frontières de la RDC grâce aux drones : une étude à l'aune de la théorie réaliste face aux groupes armés transfrontaliers*…….138
- Maurice Eke Ahoka, *Impact socio-économique de l'épargne des ménages de la cité de Lodja* ……144
- Adonis Landu Makindu, *L'utilité juridique et pratique de la lettre de voiture dans l'acte uniforme relatif aux contrats de transport des marchandises par route*……..150

- Sammy D'Elsan Bialu Kalambayi, *Le positionnement ambigu de la RDC dans le libre-échange régional : diagnostic sur les barrières non tarifaires congolaises et formule pour leur démantèlement* ……...157
- Bienvenu N'kasime Mandro, Anderson Nzalonzo Kwilu, *État et fabrication du risque politique dans les contextes institutionnels fragiles : cas de la République Démocratique du Congo*……...165
- Patrick Kadima Ntekesha, Andy Muleka Mulumba, *De la prépondérance masculine à l'égalité conjugale en droit positif congolais : la réforme du Code de la famille de 2016*…….175
- Paul Samangua Okitalange, *La France et la reconfiguration sécuritaire de l'Est de la RD Congo : concurrences géopolitiques et limites du multilatéralisme*……...181
- Emmanuel Shako Emambulu, *La désinvolture face au risque cyber dans le contexte congolais : un frein à la mise en mouvement de l'action judiciaire en matière de cybercriminalité*..……..187
- Bernadette Muisaka Kamono, Joséphat Tshianda Kapinga, Jeanne Nyakato Beangere, *Influence des comportements parentaux sur le bien-être des adolescents scolarisés dans la ville de Kinshasa*…….193
- Packson Minzinga Pakinzi, *La sacralité de la vie humaine face aux contraintes organisationnelles : analyse éthique de la mortalité maternelle à Kinshasa*……..…199
- Isaac Pelendo Zugbangba, Guelord Kakenza Kitumba, Delly Lufungula Mubiala, *Perception des enseignants de la politique de gratuité de l'éducation de base et son influence sur leur motivation professionnelle dans la province éducationnelle Kinshasa-Lukunga (RDC)*……207
- Nathan Mubunda Lukata, *La présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale des enfants de moins de 14 ans en RDC : entre protection légale et réalité judiciaire*……..211
- Jonathan Nomba Mbaya, *De la recevabilité d'une requête de sursis à exécution en instance de tierce opposition devant le juge administratif congolais : difficultés pratiques et palliatifs*……217
- Jonathan Lukengu Mukadi, *La police des cimetières en droit congolais : étude critique du cadre normatif et perspectives de réforme*……..……...….225
- Hervé Omombo Wembo, Djéssy Mbuyi-Tshishimbi, *Sécurité alimentaire mondiale et prédation foncière : la RD Congo, nouvel eldorado des grandes puissances*..……...235
- Antoine Muyaya Tshifuaka, *L'encadrement juridique de la procédure disciplinaire dans l'administration publique en RD Congo : une analyse jurisprudentielle*…..……...243
- Eugène Ziakwau Buna, *L'ORBi comme instrument de visibilité, d'accessibilité et de diffusion des connaissances produites à l'Université de Kinshasa : analyse bibliologique et enjeux stratégiques*……..251
- Nothel Lonkange Bolisomi, *La fonction préventive de l'inspection du travail en droit congolais : analyse critique de son pouvoir de conciliation à la lumière du Code du travail et des normes internationales*…...259
- Irady Nkwimi Dilangay, Jordely Mambu Ngalula, *La protection du droit de manifester en public par le juge constitutionnel congolais*……..268
- Dieudonné Nkishi Kazadi, *Les "fallacies" de Paulin Punga Kumakinga : déconstruction critique d'une entreprise de sacralisation du statu quo constitutionnel en République Démocratique du Congo*…..……..275
- Gerry Mwantote Mpia Nsuba, Giscard Mpangi Moseseli, *Conditions ergonomiques et bien-être au travail des agents de l'administration centrale de l'Office congolais de contrôle*..……...287
- Joseph Momba Songo, *La charge de la preuve du motif valable de licenciement en droit congolais : de l'asymétrie probatoire à la nécessité d'un rééquilibrage normatif*...……..294
- Jean Makayi Lokale, *Le caractère secret de l'instruction préjuridictionnelle : entre exigence de confidentialité et contraintes politico-judiciaires devant la Cour de cassation en RD Congo*…….…..300
- Georges Mbayo Mbayo, *La création du consulat général du Kenya à Goma : controverse de lege ferenda en relations consulaires*……..……...308
- Lyse Yanga Mawete, Joël Ipara Motema, Brigitte Iyeli, *Représentations sociales et religieuses du handicap à Kinshasa : lecture anthropologique interprétative et enjeux de développement inclusif*……..316
- Raymond Badiala Minga, *De l'exercice de la souveraineté populaire dans la Constitution du 18 février 2006 en RD Congo : de l'idéal normatif à la pratique politique contemporaine*……..325
- Jean Baptiste Lokando Ekoto, *Axes stratégiques, réalisations et impact de la réforme sur la mise en œuvre du budget-programme en RD Congo*……...331

- Francis Ekondji Liloka, *De l'efficacité des voies de recours dans la procédure de passation des marchés publics : étude comparée entre la République démocratique du Congo et la France*……..339
- Kawaya Sefu Papa, *Migration et développement : papier thématique* ……..…..346
- Joséphat Tshianda Kapinga, Bernadette Muisaka Kamono, Jeanne Nyakato Beangere, *Impact des discours de haine et de violence sur la psychologie des enfants de Kinshasa en situation d'échec scolaire* ……..….353
- Coco Dunguzabolo Kanza, *L'effectivité du dispositif anti-blanchiment en RD Congo : entre conformité normative et impunité structurelle*…… ……359
- David Ngay Ngunz, Miriam Mbensa Diawakwikila, *Les infractions du numérique et leur répression en RD Congo : analyse critique de l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique*……367
- Achille Umba Di Mamona, *Revue de littérature sur les approches psychologiques de la conformité fiscale dans des pays en voie de développement*……373
- Josephine Kasongo Vumilia, *Performance du District Health Information Software 2 dans la surveillance des maladies évitables par la vaccination : influence des attitudes des utilisateurs dans la province du Tanganyika (RDC)*……...382
- Léon Mingidim À Manyimabel, *Pour l'administration de la justice contre les auteurs des changements anticonstitutionnels de gouvernement*……....390
- Freddy Muganza Beya, *Stabilité financière, qualité institutionnelle et performances macroéconomiques en RD Congo : analyse du rôle modérateur des institutions*……..397
- Lucie Mwadi Lufika, *Le développement du tourisme balnéaire à Kinshasa : opportunités, contraintes et perspectives stratégiques*……..410
- Raymond Badiala Minga, *Les procédés de la démocratie participative et délibérative comme leviers de revitalisation de la souveraineté populaire en République démocratique du Congo*…….416

LA CHARGE DE LA PREUVE DU MOTIF VALABLE DE LICENCIEMENT EN DROIT CONGOLAIS :

de l'asymétrie probatoire à la nécessité d'un rééquilibrage normatif

par

Joseph MOMBA SONGO

Chef de Travaux, Université de Lodja,

Apprenants en D.E.S., Faculté de Droit, Université de Kinshasa

Résumé

Le droit du travail congolais consacre, à travers l'article 62 du Code du travail, l'exigence d'un motif valable pour tout licenciement. Cette exigence vise à protéger le travailleur contre l'arbitraire patronal et à garantir la stabilité de l'emploi. Toutefois, la pratique judiciaire révèle une contradiction structurelle : la charge de la preuve du caractère abusif du licenciement incombe au travailleur, partie structurellement faible dans la relation de travail. Cette situation compromet l'effectivité de la protection juridique et accentue les inégalités probatoires entre les parties. À partir d'une approche exégétique enrichie par des apports théoriques relatifs à l'asymétrie informationnelle et à la justice procédurale, cette étude met en évidence les limites du régime probatoire congolais et plaide pour un renversement législatif de la charge de la preuve au profit du travailleur. Une telle réforme apparaît comme une condition nécessaire à la réalisation effective de la finalité protectrice du droit du travail.

Mots-clés : *licenciement, charge de la preuve, motif valable, asymétrie informationnelle, droit du travail congolais, réforme juridique*

Abstract

Congolese labor law requires that any dismissal be based on a valid ground, as provided by Article 62 of the Labor Code. While this rule aims to protect workers from arbitrary dismissal, judicial practice places the burden of proof on the worker to demonstrate the abusive nature of the dismissal. This creates a structural contradiction that undermines the effectiveness of legal protection. Drawing on doctrinal analysis and theoretical frameworks related to informational asymmetry and procedural justice, this paper highlights the limitations of the current evidentiary regime and advocates for a legislative reversal of the burden of proof in favor of workers. Such reform is essential to ensure the effective protection of the weaker party in employment relationships.

Keywords: *Dismissal, burden of proof, valid ground, informational asymmetry, labor law, legal reform*

INTRODUCTION

Le droit du travail se caractérise historiquement par une finalité protectrice, visant à corriger les déséquilibres inhérents à la relation de subordination entre employeur et travailleur. En République Démocratique du Congo, cette finalité s'exprime notamment à travers l'article 62 du Code du travail, qui subordonne la validité du licenciement à l'existence d'un motif valable lié à l'aptitude, à la conduite du travailleur ou aux nécessités du fonctionnement de l'entreprise.

Toutefois, au-delà de cette consécration normative, la pratique juridictionnelle met en évidence une tension majeure entre la règle substantielle et son régime probatoire. En effet, la jurisprudence congolaise constante fait peser sur le travailleur la charge de démontrer le caractère abusif de son licenciement. Cette règle, héritée du principe classique *actori incumbit probatio*, entre en contradiction avec la logique protectrice du droit du travail et soulève des interrogations quant à l'effectivité réelle de la protection juridique.

Dans un contexte marqué par une forte asymétrie informationnelle et économique entre les parties, cette exigence probatoire apparaît particulièrement contraignante pour le travailleur, qui ne dispose généralement ni des moyens matériels ni de l'accès aux preuves nécessaires pour contester utilement son licenciement.

Dès lors, une question centrale se pose : dans quelle mesure le régime probatoire du licenciement en droit congolais compromet-il l'effectivité de la protection du travailleur, et quelles réformes peuvent permettre de rétablir l'équilibre des parties ? Pour répondre à cette problématique, cette étude mobilise une approche exégétique du droit positif, enrichie par des apports issus de la sociologie juridique et des théories contemporaines de la justice procédurale et de l'asymétrie informationnelle. Outre la présente introduction et le cadre théorique et méthodologique circonscrit (I), l'étude démontre que le régime probatoire actuel constitue un obstacle majeur à l'effectivité du droit du travail (II), avant de proposer des pistes de rééquilibrage fondées sur un renversement normatif de la charge de la preuve (III).

I. CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE

L'analyse développée dans cette étude s'inscrit dans une perspective résolument pluridisciplinaire, à l'intersection du droit positif, de la sociologie juridique et de l'économie institutionnelle. Elle vise à dépasser

une lecture strictement normative du droit du travail congolais pour en interroger l'effectivité à l'aune des dynamiques sociales et des déséquilibres structurels qui caractérisent la relation de travail.

Trois cadres théoriques principaux structurent cette réflexion.

En premier lieu, la théorie de la partie faible, largement développée en doctrine du droit du travail, constitue le socle fondamental de l'analyse. Selon Alain Supiot (1994) et Gérard Lyon-Caen (1992), le droit du travail se justifie historiquement comme un droit correcteur des inégalités inhérentes au contrat de travail, marqué par une relation de subordination juridique et économique. Dans cette perspective, la norme juridique ne peut être neutre : elle doit explicitement viser à protéger la partie structurellement vulnérable, en l'occurrence le travailleur. L'imposition de la charge de la preuve au salarié en matière de licenciement apparaît dès lors comme une contradiction avec cette finalité protectrice.

En deuxième lieu, l'étude mobilise la théorie de l'asymétrie informationnelle, issue de l'économie de l'information. Introduite par George Akerlof (1970) dans son célèbre article The Market for Lemons, cette théorie met en évidence les situations dans lesquelles une partie à une relation contractuelle détient une information stratégique inaccessible à l'autre. Appliquée au droit du travail, cette grille de lecture permet de comprendre que l'employeur, détenteur des documents internes, des données économiques et des éléments disciplinaires, dispose d'un avantage informationnel déterminant. Dès lors, faire peser sur le travailleur la charge de prouver l'absence de motif valable revient à ignorer cette asymétrie et à consacrer une inégalité procédurale structurelle.

En troisième lieu, la théorie de la justice procédurale, telle que conceptualisée par John Rawls (1971), apporte un éclairage normatif essentiel. Rawls distingue la justice substantielle de la justice procédurale et soutient que la légitimité d'une décision dépend en grande partie de l'équité des règles qui président à son élaboration. Dans le champ du droit du travail, cette approche implique que les règles de preuve ne doivent pas seulement être juridiquement valides, mais également équitables au regard de la situation des parties. Une procédure qui impose à la partie la plus faible une charge probatoire excessive ne saurait être considérée comme juste, même si elle respecte formellement les principes généraux du droit.

Ces trois cadres théoriques convergent vers une même conclusion : la neutralité apparente des règles probatoires masque en réalité des effets profondément inégalitaires, qui compromettent l'effectivité du droit du travail et justifient une révision de ses fondements procéduraux.

Sur le plan méthodologique, la présente étude adopte une démarche qualitative et critique, structurée autour de plusieurs techniques complémentaires.

D'une part, elle repose sur une analyse exégétique des textes légaux congolais, en particulier les dispositions du Code du travail relatives au licenciement, afin d'en dégager la portée normative et les contradictions internes. Cette approche permet de mettre en lumière l'écart entre la lettre de la loi et son application effective.

D'autre part, une analyse doctrinale est mobilisée, à travers l'examen des travaux scientifiques consacrés au droit du travail et au droit de la preuve, tant en contexte congolais qu'en droit comparé. Cette démarche vise à inscrire la réflexion dans un cadre théorique élargi et à confronter les positions doctrinales existantes.

En outre, l'étude s'appuie sur une lecture critique de la jurisprudence, permettant d'identifier les tendances interprétatives des juridictions congolaises en matière de licenciement et de charge de la preuve. Cette analyse met en évidence la construction jurisprudentielle du principe défavorable au travailleur.

Enfin, une interprétation socio-juridique des pratiques judiciaires est développée, en prenant en compte les conditions concrètes d'accès à la justice, les contraintes économiques des travailleurs et les déséquilibres structurels du marché du travail en République Démocratique du Congo. Cette approche permet d'ancrer l'analyse juridique dans les réalités sociales et d'en évaluer l'effectivité.

Ainsi articulée, cette démarche méthodologique permet de dépasser une vision formelle du droit pour en proposer une lecture critique, orientée vers la recherche de solutions susceptibles de renforcer la protection effective du travailleur.

II. LES LIMITES STRUCTURELLES DU REGIME PROBATOIRE DU LICENCIEMENT

2.1. Une protection normative du travailleur à portée limitée

L'article 62 du Code du travail congolais consacre une exigence fondamentale en subordonnant la validité du licenciement à l'existence d'un motif valable lié à l'aptitude, à la conduite du travailleur ou aux nécessités du fonctionnement de l'entreprise. Cette disposition s'inscrit dans une dynamique normative internationale visant à encadrer le pouvoir de rupture unilatérale de l'employeur et à prévenir les

licenciements arbitraires, conformément aux standards promus notamment par l'Organisation internationale du travail (OIT, 1982).

Dans une perspective doctrinale, cette exigence participe de la construction du droit du travail comme un droit de protection de la partie faible, en ce qu'elle impose à l'employeur de justifier objectivement sa décision (Supiot, 1994 ; Lyon-Caen, 1992). Elle traduit ainsi un déplacement du paradigme contractuel classique vers une logique de régulation sociale de la relation de travail.

Cependant, l'analyse du droit positif congolais révèle que cette protection demeure en grande partie formelle. En effet, l'effectivité de l'exigence du motif valable est étroitement conditionnée par les règles probatoires qui encadrent son contrôle juridictionnel. Or, en l'absence d'un aménagement spécifique de la charge de la preuve, la mise en œuvre de cette exigence repose sur des mécanismes procéduraux inadaptés à la nature asymétrique de la relation de travail.

Comme le souligne la doctrine en droit comparé, l'exigence d'un motif réel et sérieux n'a de portée effective que si elle est accompagnée d'un dispositif probatoire permettant au juge d'en vérifier la réalité (Pélissier, Supiot & Jeammaud, 2018). À défaut, la règle substantielle risque de demeurer déclaratoire, sans véritable capacité de contrainte à l'égard de l'employeur.

Dans le contexte congolais, cette difficulté est accentuée par l'absence de mécanismes légaux explicites permettant de rééquilibrer la charge de la preuve. Il en résulte un paradoxe juridique : alors même que la loi impose à l'employeur de disposer d'un motif valable, elle ne lui impose pas systématiquement d'en rapporter la preuve en cas de contestation. Cette dissociation entre exigence normative et régime probatoire fragilise considérablement la portée protectrice de l'article 62.

Ainsi, la protection du travailleur apparaît comme structurellement incomplète, dans la mesure où elle repose sur une logique substantielle non soutenue par des garanties procédurales adéquates. Cette situation illustre ce que certains auteurs qualifient d'« effectivité limitée du droit » dans les systèmes juridiques caractérisés par un décalage entre la norme et sa mise en œuvre (Carbonnier, 2004).

2.2. L'asymétrie probatoire comme facteur d'ineffectivité du droit

L'application du principe classique *actori incumbit probatio*, selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur, produit des effets particulièrement problématiques en matière de licenciement. Si ce principe constitue un pilier du droit processuel, son application indifférenciée en droit du travail se heurte aux spécificités de la relation de subordination.

En effet, comme l'a montré la doctrine sociologique du droit, la relation de travail est marquée par une inégalité structurelle entre les parties, tant sur le plan économique que sur le plan informationnel (Supiot, 1994). Cette inégalité se traduit concrètement par une asymétrie dans l'accès aux éléments de preuve.

L'analyse de cette situation peut être éclairée par la théorie de l'asymétrie informationnelle développée par George Akerlof (1970). Selon cette approche, l'une des parties à une relation contractuelle détient une information déterminante que l'autre partie ne peut ni observer ni vérifier aisément. Appliquée au licenciement, cette théorie met en évidence que l'employeur, en tant que détenteur des documents internes (rapports disciplinaires, dossiers du personnel, données économiques), dispose d'un avantage informationnel décisif, tandis que le travailleur en est largement privé.

Dans ces conditions, exiger du travailleur qu'il rapporte la preuve de l'absence de motif valable revient à lui imposer une preuve négative particulièrement difficile à établir. Or, comme le souligne la doctrine en droit de la preuve, la preuve d'un fait négatif constitue l'une des formes les plus complexes de démonstration juridique (Terré, Simler & Lequette, 2013). Cette difficulté est d'autant plus marquée lorsque le demandeur ne dispose pas des moyens d'accès aux informations pertinentes.

Cette situation engendre une forme d'injustice procédurale, au sens où les règles du procès ne garantissent pas une égalité réelle entre les parties. Dans la perspective de la justice procédurale développée par John Rawls (1971), une règle juridique ne peut être considérée comme juste que si elle assure une équité dans les conditions de sa mise en œuvre. Or, en imposant au travailleur une charge probatoire disproportionnée, le régime actuel compromet cette exigence d'équité.

Dès lors, la règle protectrice posée par l'article 62 se trouve neutralisée par son régime probatoire. Elle cesse d'être un instrument de protection pour devenir un obstacle procédural, transformant le droit du travail en un système où la garantie substantielle est contredite par la pratique judiciaire.

Cette contradiction révèle une limite structurelle du droit du travail congolais : l'absence d'articulation cohérente entre les normes substantielles et les mécanismes procéduraux. En ce sens, l'ineffectivité du droit ne résulte pas d'un défaut de norme, mais d'un défaut de configuration

institutionnelle des règles de preuve, qui empêche la réalisation concrète des objectifs de justice sociale poursuivis par le législateur.

III. LES PERSPECTIVES DE REEQUILIBRAGE DU SYSTEME PROBATOIRE

3.1. Les limites des mécanismes jurisprudentiels d'ajustement

Face aux contraintes probatoires pesant sur le travailleur, les juridictions développent progressivement des mécanismes d'atténuation visant à corriger, de manière pragmatique, les effets les plus rigoureux du principe *actori incumbit probatio*. Ces mécanismes prennent notamment la forme de présomptions judiciaires, d'allègement de la charge probatoire ou encore d'un contrôle accru de la régularité procédurale du licenciement.

Dans cette dynamique, certains juges admettent que la production par le travailleur d'indices sérieux et concordants puisse suffire à faire naître une présomption d'irrégularité ou d'abus, invitant implicitement l'employeur à justifier sa décision. Ce glissement, bien que non formalisé, traduit une tentative d'adaptation du droit processuel aux spécificités du droit du travail. Il s'inscrit dans une tendance observée en droit comparé, où les juges tendent à aménager la charge de la preuve en fonction de la position respective des parties (Pélissier, Supiot & Jeammaud, 2018).

Par ailleurs, le contrôle de la régularité procédurale constitue un autre levier d'ajustement. En l'absence de preuve sur le fond du motif valable, les juridictions se fondent sur les irrégularités de procédure pour sanctionner le licenciement. Cette approche permet, dans certains cas, de rétablir un minimum de justice sans exiger du travailleur une démonstration probatoire impossible.

Cependant, ces mécanismes jurisprudentiels présentent des limites structurelles importantes.

En premier lieu, leur mise en œuvre demeure variable et dépendante de la sensibilité du juge, ce qui introduit une incertitude juridique significative. Comme le souligne Jean Carbonnier (2004), une justice trop dépendante de l'appréciation individuelle du juge peut engendrer une insécurité juridique contraire au principe d'égalité devant la loi.

En deuxième lieu, ces mécanismes n'opèrent pas une remise en cause du principe fondamental de répartition de la charge de la preuve. Ils ne constituent que des correctifs ponctuels, incapables de transformer structurellement le système probatoire.

En troisième lieu, ils ne permettent pas de corriger l'inégalité structurelle entre les parties, inhérente à la relation de travail. Comme l'a démontré Alain Supiot (1994), le droit du travail ne peut se contenter d'aménagements marginaux : il doit organiser un véritable rééquilibrage des rapports de force.

Enfin, ces mécanismes présentent une limite fonctionnelle : ils tendent à déplacer le débat vers la régularité formelle de la procédure, au détriment du contrôle substantiel du motif de licenciement. Il en résulte une forme de contournement de la question centrale, à savoir la réalité et la légitimité du motif invoqué.

Ainsi, bien que nécessaires, les ajustements jurisprudentiels apparaissent insuffisants pour garantir une protection effective du travailleur. Ils révèlent plutôt les lacunes du système actuel et la nécessité d'une réforme normative plus profonde.

3.2. Le renversement de la charge de la preuve : une exigence d'équité et d'effectivité

Au regard des limites identifiées, la solution la plus cohérente consiste à opérer un renversement législatif explicite de la charge de la preuve, en imposant à l'employeur de démontrer la validité du licenciement en cas de contestation.

Cette réforme s'inscrit dans une logique de rationalisation du droit de la preuve et se justifie par plusieurs fondements théoriques et pratiques.

En premier lieu, elle repose sur le principe de responsabilité décisionnelle, selon lequel celui qui prend une décision juridique doit être en mesure d'en justifier la légitimité. Dans le cas du licenciement, l'employeur étant l'auteur de la rupture, il apparaît logique qu'il supporte la charge de démontrer le caractère réel et sérieux du motif invoqué. Cette approche est conforme à l'évolution contemporaine du droit de la preuve, qui tend à adapter la charge probatoire en fonction de la maîtrise de l'information (Terré, Simler & Lequette, 2013).

En deuxième lieu, le renversement de la charge de la preuve répond à l'exigence d'égalité des armes, principe fondamental du procès équitable. Inspiré notamment de la jurisprudence internationale en matière de droits fondamentaux, ce principe implique que chaque partie dispose de moyens raisonnables pour défendre sa position. Or, en matière de licenciement, l'asymétrie informationnelle identifiée par George

Akerlof (1970) empêche le travailleur d'accéder aux éléments nécessaires à sa défense. Le transfert de la charge de la preuve vers l'employeur permet ainsi de rétablir un équilibre procédural minimal.

En troisième lieu, cette réforme vise à garantir l'effectivité du droit, entendue comme la capacité d'une norme juridique à produire des effets concrets dans la réalité sociale. Comme l'a souligné Norberto Bobbio (1996), un droit qui ne peut être effectivement mis en œuvre perd sa fonction normative. En matière de licenciement, l'exigence du motif valable ne peut être effective que si le juge dispose des moyens de vérifier sa réalité, ce qui suppose que les preuves soient accessibles.

En quatrième lieu, le renversement de la charge de la preuve s'inscrit dans une tendance internationale de protection renforcée du travailleur. Plusieurs systèmes juridiques, notamment en droit français, ont progressivement évolué vers un partage ou un aménagement de la charge de la preuve, reconnaissant la nécessité d'adapter les règles procédurales à la spécificité du droit du travail (Pélissier, Supiot & Jeammaud, 2018).

Au-delà de ses justifications théoriques, cette réforme présente des effets pratiques significatifs. Elle inciterait l'employeur à :

- formaliser davantage ses décisions ;
- constituer des dossiers disciplinaires rigoureux ;
- respecter strictement les procédures légales.

Elle contribuerait ainsi à une professionnalisation des pratiques managériales et à une réduction des licenciements arbitraires.

En définitive, le renversement de la charge de la preuve ne constitue pas une rupture radicale du droit du travail congolais, mais plutôt un ajustement nécessaire à sa cohérence interne. Il permettrait d'aligner le régime probatoire sur la finalité protectrice du droit du travail et de transformer une garantie formelle en protection effective.

CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il apparaît que la problématique de la charge de la preuve en matière de licenciement en droit congolais révèle une contradiction structurelle profonde entre la finalité protectrice du droit du travail et les mécanismes procéduraux qui en encadrent l'application. Alors même que l'article 62 du Code du travail impose à l'employeur de fonder toute rupture sur un motif valable, la persistance d'une règle jurisprudentielle faisant peser sur le travailleur la preuve du caractère abusif du licenciement neutralise largement cette exigence normative. Il en résulte un décalage significatif entre la lettre de la loi et sa mise en œuvre effective, traduisant une fragilité du système juridique dans sa capacité à garantir une protection réelle du salarié.

L'apport principal de cette étude réside dans la mise en évidence du rôle déterminant du régime probatoire dans l'effectivité du droit du travail. En mobilisant les apports de la théorie de la partie faible, de l'asymétrie informationnelle et de la justice procédurale, il a été démontré que la neutralité apparente des règles de preuve masque en réalité une inégalité structurelle entre les parties. Dans ce contexte, le maintien du principe *actori incumbit probatio* en matière de licenciement apparaît non seulement inadapté, mais également contraire à la logique même du droit du travail, qui vise à corriger les déséquilibres inhérents à la relation de subordination.

Les analyses comparatives et doctrinales confirment que cette problématique dépasse le seul cadre congolais et s'inscrit dans une évolution plus large des systèmes juridiques contemporains, marquée par une prise en compte croissante des inégalités structurelles dans l'aménagement des règles procédurales. Ainsi, le renversement ou l'aménagement de la charge de la preuve en faveur du travailleur ne constitue pas une innovation isolée, mais s'inscrit dans une dynamique internationale visant à renforcer l'effectivité des droits sociaux et à garantir une justice réellement équitable.

Dans cette perspective, la réforme proposée — consistant à imposer à l'employeur la charge de démontrer le caractère réel et sérieux du licenciement — apparaît comme une exigence à la fois juridique, sociale et institutionnelle. Elle permettrait de rétablir l'équilibre des parties, de renforcer la cohérence du droit du travail congolais et d'assurer une meilleure articulation entre les normes substantielles et les mécanismes procéduraux. Plus largement, elle contribuerait à transformer le droit du travail en un véritable instrument de régulation sociale, capable de répondre aux exigences contemporaines de justice et d'équité.

Au-delà de ses implications normatives, cette étude ouvre également des perspectives de recherche. Elle invite notamment à approfondir l'analyse empirique des pratiques judiciaires en matière de licenciement, à explorer le rôle des institutions telles que l'inspection du travail dans la collecte de la preuve, et à envisager une réflexion plus large sur l'adaptation des règles de procédure aux spécificités des droits

sociaux en Afrique. En ce sens, la question de la charge de la preuve apparaît comme un point d'entrée privilégié pour repenser l'effectivité du droit dans les contextes marqués par de fortes asymétries économiques et informationnelles.

En définitive, la réforme du régime probatoire du licenciement en droit congolais ne doit pas être envisagée comme une simple correction technique, mais comme un levier stratégique de transformation du système juridique. Elle constitue une condition essentielle pour passer d'un droit du travail déclaratoire à un droit du travail effectif, capable de garantir, au-delà des textes, une protection réelle du travailleur.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes légaux

- République Démocratique du Congo, Constitution du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, Journal Officiel, n° spécial, 2011.
- République Démocratique du Congo, Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 portant Code du travail, Journal Officiel, n° spécial, 2016.
- Organisation Internationale du Travail, Convention n°158 sur le licenciement, Genève, 1982.

II. Ouvrages

- AKERLOF, G., *The Market for Lemons*, Cambridge, Harvard University Press, 1970.
- BANZA KALALA, *La rupture du contrat de travail en droit congolais*, Kinshasa, Éditions Universitaires, 2011.
- BOBBIO, N., *Théorie générale du droit*, Paris, LGDJ, 1996.
- BOKONGO BOKONGO, *Traité de procédure civile congolaise*, Kinshasa, Larcier, 2016.
- CARBONNIER, J., *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2004.
- KALALA TSHIBANGU, *La protection du travailleur en droit congolais*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2015.
- LUFULUABO NZUZI, *Preuve et procès en droit congolais*, Lubumbashi, PUL, 2013.
- MAKELA, *Droit du travail et réalités congolaises*, Kinshasa, Éditions Universitaires Africaines, 2012.
- MUDIANGANA NZAU, *Les principes fondamentaux du droit du travail*, Kinshasa, CEPAS, 2009.
- MUKADI BONI, *Droit du travail*, Kinshasa, CRDS, 2008.
- NKULU MPIANA, H. P., *Le droit de la preuve*, Kinshasa, Juristespace RDC, 2014.
- NZUZI LUFULUABO, *La stabilité de l'emploi en droit congolais*, Kinshasa, PUK, 2010.
- PÉLISSIER, J., SUPIOT, A. et JEAMMAUD, A., *Droit du travail*, Paris, Dalloz, 2018.
- RAWLS, J., *A Theory of Justice*, Cambridge, Harvard University Press, 1971.
- SUPIOT, A., *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, 1994.
- TERRÉ, F., SIMLER, P. et LEQUETTE, Y., *Droit civil : Les obligations*, Paris, Dalloz, 2013.

III. Articles scientifiques

- ILUNGA KALALA, « Le contrôle judiciaire du licenciement en RDC », *Revue Juridique du Congo*, vol. 12, n°1, 2018.
- KUMBU KI NGIMBI, J.-M., « Du Code du travail de 1967 à celui de 2002 », *Congo Afrique*, n°384, 2004.
- MWABILA MALELA, « Réflexions sur les incohérences du Code du travail congolais », *Revue de Droit Social*, 2010.
- NSONA NTUMPA, « L'effectivité du droit du travail devant les juridictions congolaises », *Revue Congolaise de Droit*, n°2, 2023.
- NSONA NTUMPA, « Le rôle de l'inspection du travail dans la prévention des litiges », *Revue de l'Institut National du Travail*, n°5, 2024.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

